

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

SERVICES TECHNIQUES

POLICE

CIRCULATION-STATIONNEMENT

RUE WINSTON CHURCHILL

Le Maire de la Ville de Vannes

Vu le code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

Considérant que les différentes dispositions suivantes seront prises afin d'assurer la sécurité et d'améliorer le confort de circulation et du stationnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Les précédents arrêtés sont abrogés
- ARTICLE 2 :** Dans la portion de voie comprise entre le giratoire du Racker et le giratoire de Cliscouët, la circulation se fait à double sens.
Le stationnement y est interdit hors alvéoles.
Une bande cyclable y est matérialisée.
- ARTICLE 3 :** Dans la portion de voie comprise entre le giratoire Avel Dro et le giratoire de Cliscouët, la circulation se fait à double sens.
Le stationnement y est interdit.
- ARTICLE 4 :** Dans la portion de voie comprise entre le giratoire Avel Dro et la rue du Lieutenant Fromentin, la circulation se fait à double sens.
Le stationnement y est interdit hors alvéoles.
Une bande cyclable y est matérialisée.
La vitesse y est limitée à 30 km/h.
- ARTICLE 5 :** Dans la portion de voie comprise entre la rue du Lieutenant Fromentin et la rue Robert Schuman, la circulation se fait à double sens.
La circulation se fait sur deux voies dans le sens Sud-Nord et sur une voie dans le sens Nord-Sud.
Le stationnement y est interdit.
La vitesse y est limitée à 30 km/h.
- ARTICLE 6 :** Un stationnement pour cars est matérialisé entre les numéros 26 et 30.
Le stationnement de tout autre véhicule y est interdit.
- ARTICLE 7 :** Des alvéoles sont aménagées et réservées aux véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée par le Préfet, sont matérialisées aux endroits suivants :
- Deux places sur le parking du complexe sportif de Kercado
 - Deux places sur le parking du centre sportif de Kercado
 - Une place sur le parking de la piscine.

ARTICLE 8 : Deux emplacements permettant la recharge des matérialisés sur le parking du centre sportif.
Seuls les véhicules électriques et hybrides rechargeables peuvent y stationner pendant le temps de recharge du véhicule.

ARTICLE 9 : Des traversées vélos sont matérialisées au sol.
Les vélos y sont prioritaires.
Obligation est faite à tout véhicule circulant, de marquer un temps d'arrêt, si nécessaire, au cédez le passage et de laisser la priorité aux vélos.

ARTICLE 10 : Un stop est matérialisé au débouché des rues non prioritaires ci-dessous.
Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après, de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Rue Winston Churchill	Rue Théodore Botrel
Rue Winston Churchill	Sortie du parking du lycée Lesage
Rue Winston Churchill	Rue de Kervenic
Rue Winston Churchill	Rue des Castors
Rue Winston Churchill	Sortie du parking du centre sportif
Rue Winston Churchill	Sortie du parking de la piscine
Rue Winston Churchill	Sortie du parking du complexe sportif
Rue Winston Churchill	Rue des Fleurs d'Ajoncs
Rue Winston Churchill	Rue Pierre de Coubertin
Rue Winston Churchill	Rue Charles Lindbergh
Rue Winston Churchill	Rue Michel de Montaigne

ARTICLE 11 : Un cédez le passage est matérialisé au débouché des rues non prioritaires ci-dessous.
Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après, de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée si nécessaire et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Giratoire du Racker	Rue Winston Churchill
Giratoire de Cliscouët	Rue Winston Churchill
Giratoire Avel Dro	Rue Winston Churchill

ARTICLE 12 : Les carrefours formés par la rue du Lieutenant Fromentin / l'avenue Winston Churchill / la place de Cuxhaven et par l'avenue Winston Churchill / la rue Henri Dunant / la rue Robert Schuman, sont gérés par des feux tricolores.
Tout usager est tenu de respecter le régime de priorité réglementé par ces feux de trafic.
En cas de mise au noir ou mise en clignotant des carrefours à feux ainsi constitués, le régime de priorité à droite s'appliquera.

ARTICLE 13 : Le stationnement interdit est considéré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation nécessaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la Circonscription de Sécurité Publique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



VANNES le 10 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint

Fabien Le Guernevé

A handwritten signature in blue ink, written over a horizontal line. The signature is stylized and appears to be "Fabien Le Guernevé".